Testament et fondation faite par Mr Jacques du Roure.

(collationné en 1786 à partir de l'original ou d'une copie de 1543).

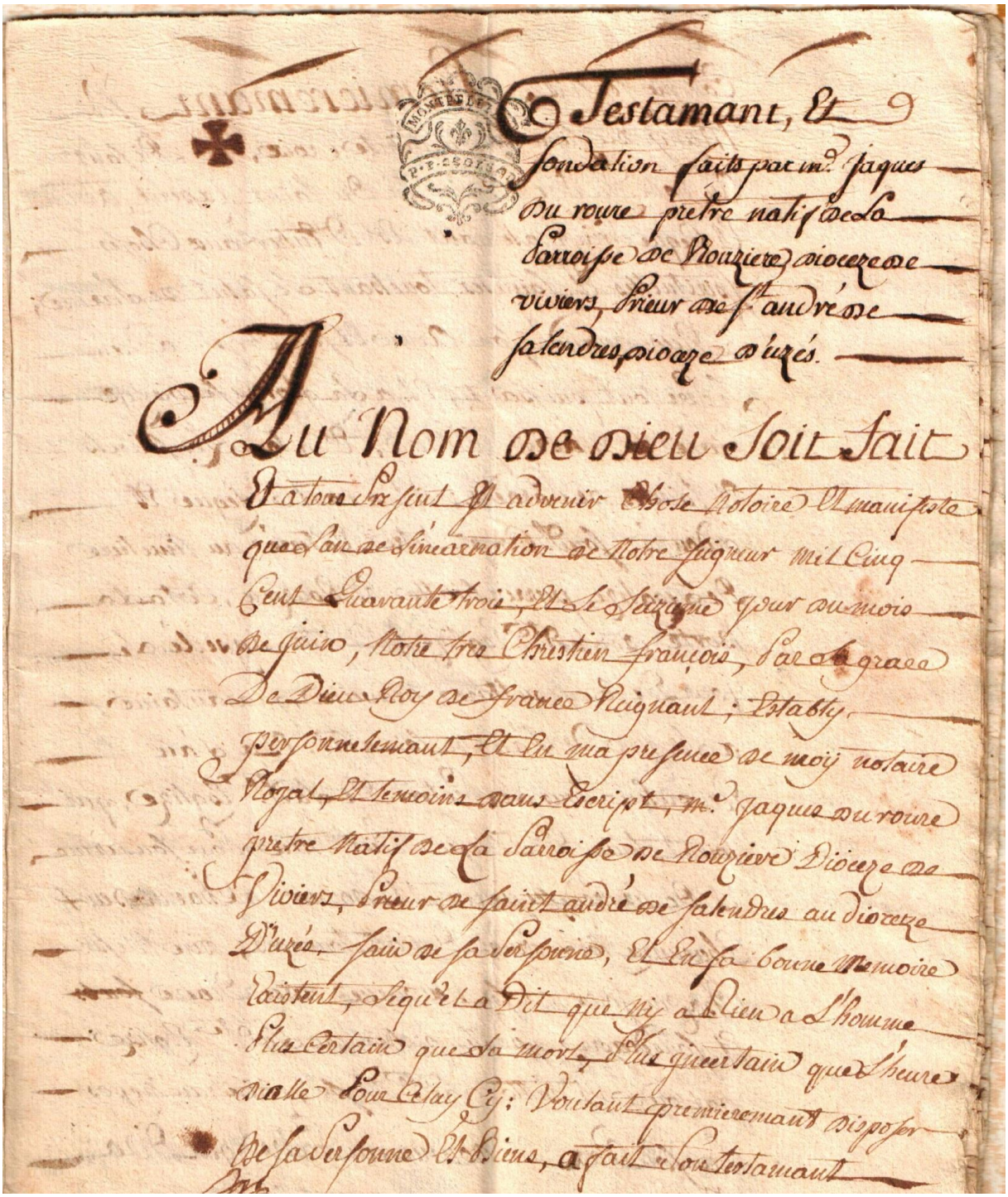
Testamant, et
fondation faits par m.e jaques
du roure prestre natif de la
Parroisse de Rouziere diocese de
Viviers, Prieur de st. andré de
Valcrozes diocese d'urés.

Au Nom de dieu Soit fait

A tous Ceux qui Sont et adviendront a Cette Notoire et manifeste
que Lan de lincarnation de Notre Seigneur mil Cinq
Cens Quarante trois, et le Seizieme jour du mois
de Juin, Notre tres Chrestien françois, par la grace
de Dieu Roy de france Regnant; Estably
personnellement, et en ma presence de moy notaire
Royal, et temoins cans Escripts, m.e Jaques du roure
prestre natif de la Parroisse de Rouziers Diocese de
Viviers, Prieur de Saint andré de Valendres au diocese
D'urés, Sain de Sa Sepmoire, et En Sa bonne Memoire
Raisonant, Sigue le dit que riz a dieu a lhomme
Plus Certain que la mort, Plus incertain que lheure
de la Mort Pour Ce Cy; Voulant premierement disposer
de Sa Personne et Biens, a fait Son Testamant

Comme ensuit

Premierement soit

Muny du signe de la sainte Croix, ✠ Disant

Au nom Du Pere du fils Et Du saint Esprit, amen

Et Reçue Son Principalement Est D'Esleuer aux Choses

Spirituelles Et saintes tout haut Le salut de l'ame;

a Recommandé Son Ame Et Son Corps a dieu

Le Pere tout puissant, Et a la glorieuse vierge

Marie sa Mere, Et a tous les saints

Et saintes de Paradis; Et a voulu Esleu Et

ordonné Son Dt Corps Estre Enterré au Cimetiere

De Leglize parroissialle de Rouziere, Cest a la

Porte de lad. Leglize; Et Este appellé Le

Jour De sa Sepulture, Neuvaine, quarantaine,

a la fin De l'an De son abit, Et a l'an

Revolu tous les Prestres De lad. Leglize, qui

soient tenus Dire Messe Et Vigile pour son ame

Et De ses predecesseurs, Et donné a Chacun Deux

Chacunne fois vingt Deniers tournois; Dire Messe

Chacun Jour De sa Neuvaine avec Diacre sous

Et Soudiacre par les prestres de lad. Leglize

par ordre Et dite lad. Messe, faire un Reppos

Sur son Dos, Et donné au Prestre qui Dira

.....

Dad. Mesne vingt Deniers tournois ; Et
a chacun Prestre qui se trouvera aud.
Repos quatre Deniers ; Et vuide a la fin de
Sau de son obit tout Seulement. Item a
legué a Benoit Du roure son frere Cinq livres
tournoises, Et outre sa legitime a luy apartenant
de Bien de son feu Pere ; Et tout ce Enquoy
Led. Benoit, ou son Erritier se trouvent luy
Etre tenu, par obligés ou autrement. Item a
legué a Claude Du roure son frere Cinq livres
tournoises, Et outre sa vie tant qu'il Vivra sur
ses biens. Item a Raymone Du roure, et Pierre
Du roure ses freres, Et philipe Du roure sa sœur
femme de Jaques Chapelle a chacun d'eux Cinq
livres tournoises, Payables Sarpheritiers dans Encepts ;
En quelles choses a fait Et Instituë ses Dts hoirs Et
ses Erritiers Particuliers, Et Voulu Etre Contant
de luy, Et de ses biens, Et que ne puissent autres
Choses demander Lu ieeulx. Item a legué a
Pierre dee la Dime, Jehan Du roure dit
grand Jehan fils a feu Daumas a Joseph Dix
livres tournoises, De Laquelle Led. Jehan Et ainsi

Eua ordinis. Item a legué a Reverend Sire
en Dieu Monsieur l'Evesque Davignon Cinq sols
tournois; Mojennant lesquelles a voulu Etre contant
De luy et de ses Biens, Ung que ne puisse autre
Chose demander en jceulx. Et pour ceque
a Institution d'Eritier Vn, et pour mant D'un
Chacun testament mon patif, et Derniere
Volonté Mon patifve d'un Chacun testateur
En tous et Chacun ses autres Biens, meubles et
Jmmeubles, Droits et actions presents et advenir,
a fait et Institué ses Eritiers universels, ses
Nommants en sa bonne propre, a sçavoir en
Mre Jehan du roure prestre son neveu fils Dud.
Benoit, et Raymond du roure Clerc frere Dud.
Mre Jehan, Egallement au Cas que Led. Raymond
sera Prestre, et non autrement, et le dernier vivant
Jceulx, par lesquels a voulu Etre Payé et satisfait
tous et Chacun ses legats, legués a Cause Sie
et autrement faittes. Cest son Dernier testament
et derniere Volonté, legué et a voulu par Droit
et maniere de Dernier testament, et derniere volonté
Mon patifve, Codicille, ou Codicilles, et Donations

Acquis de [illegible] Dupuy Jehanne
Ainsy que [illegible] a dit se la Directe dud.
prieuré se [illegible] Portsfere sur la Censive
annuelle De Quinze Deniers, Confrontant Du
Levant avec La viabe de m.r urban, Et La
Terre des hoirs dud.t feu armand [illegible], Du
Couchant avec la terre Ditte De la fond, du
Marin avec la Terre de sus confrontée, Et De
la bise avec le Pré sus Terre de quabriel
Arrefon de joigne, Quitte, Et unpeu quitte Dixme
Et a voulu led.t fondateur, que le Prêtre qui sera
Estû pour le Service Des apresent ou ses Successeurs
soient tenus dire Et Celebrer led.te Messe; Des
Morts le Lundy de la Premiere Semaine; La
Seconde Semaine le Mardy de la Trinité; La
Tierce Semaine le Mecredy de angelis; La
Quatrieme Semaine le Jeudy, De Corpore Christi
ou Du Saint Esprit; La Cinquieme Semaine
le vendredy, de quinque plagis, ou de la Croix
ou Nom de Dieu; La Sisieme Semaine le
Samedy, de Notre Dame; Et la Septieme
~~Semaine~~ de la Dominique; Et si dun Desd.ts

jours susd.tes tombe quelques feste solempnelle
que soit tenu celebrer de la feste se bon luy
semble. Item a voulu ledt fondateur que
aulcune desd.tes Proprietes, ne puisse par aulcune
Ire vaudue ne aultrement aliener, Lequelque
facon et maniere que ce soit. Item a voulu
ledt fondateur que le droit de Patronat, et
faculte d'Ire un prebe jdoine, et jeuffisant,
et un appres Lautre, et appres tous trois se susd.s
heritiers ce par nommés plus prochain de
sa parantelle, soit et appartiendra totalement a
perpetuitte a Sien Droit et sans aulcune
Contradiction a Benoit du roure son frere habitant
du lieu du roure parroisse susd.te de Roufiere, et
a ses herritiers et successeurs au temps advenir,
nonobstant quil soit absant moy Not.re sous signé,
pour luy et pour ses d.s hoirs et successeurs, presens
stipulant et Recevant; avecque toutte foix parto
que si et quand au temps advenir auroit deux ou
plusieur heritiers, susd.t Benoit Duroure ou de
ses successeurs, a voulu que ledt patronat
appartienne totalement et jnsolidum, au premier

Ne dejeuny, ains Lequel autun ne pourra
et ne doy jca permis donner led.ts biens sinon
au plus proche. Et non autrement, autre que né
fois se de la lignée et parantelle; et au cas que
en led.te parantelle, n'aura aucun prestre, a
voulu que led.t patron puisse tenir a sa maison
led.ts biens lespace de quinze ans, attendant
autun de la parantelle voulant se faire
prestre, dans ce que led.t patron sera tenu faire
dire et celebrer une messe chacunne semaine
de lan comme dessus. Item ordonné et donné
au prestre qui dira led.te messe quinze deniers
tournois, pour une chacunne messe; et passés les
susd.ts quinze ans, que led.t patron soit tenu
eslire un autre prestre idoine et suffisant, qui
tienne led.ts biens jusques a lequel y aura un
prestre de led.te parantelle. Item a voulu que
se et quand que au temps advenir led.t patron
aura esté un prestre laissant au susd. tems
ou quand partant de la lignée, et de jceluy
ung autre plus proche en led.te parantelle
patron

Le fainct Sietre Luc ses dt Biens soient et
appartiennent au plus proche de sad. parantelle
et que dautre estu fois privé dyceulx. Item a
Voulu led. fondateur que au cas que le seigneur
Evesque de Vivier, et ses successeurs voulussent
au temps advenir prendre aucune connoissance
le droit de patronnage sur lad. fondation, en ce cas soit nulle et pour non
lad fondation faitte, et que le patron soit tenu en faire une
autre fondation semblable sans rien adjouster
ny diminuer, et ainsy led. fondateur sur les
pactes et jeulx a cluy et led. patron,
nonobstant quil soit absent stipulant que ses pus,
intervenant ces dts Biens, cest asscavoir ses jeulx
sur a jouyr le patron, non obstant quil soit absent,
Mey notaire pour luy, present stipulant, et
jnvertie par la teneur Dupresent instrument,
se faisant a Dulx, et constituant Vray Sropre
et procureur legitime, comme des choses Sropres
ses choses susdtes led. fondateur a dit estre vrayes,
et jcelles ainsy que dessus sont escriptes; a promis
et juré sur les saintes Evangilles de Dieu par
luy Manuellement touchés, tenir a nauder Vray

Contrevenir; Et Sera Ce a obligé Et fournis tous
Et Chacun ses Biens, Meubles Et Immeubles presents
Et advenir aux Cours ordinaires de Joseph, Rojaulx
De Villeneufve de Berc, presidiale de Nismes, Et
Spirituelle dud.t Seigneur Evesque de Viviers, Et
une Chacunne D'elle pour les autres toutes,
Et une Chacunne D'elle Sour Ladite Dejus, tenir
~~garder~~ attandre Et non Contrevenir, a Voulu Et
Octroyé Etre Constraint Le Sesuant, De La forme
Et Maniere, Et tout ainsy Que La Cour susd.te,
Et une Chacunne D'elle. Le Requerant, Et
Demandant Etre fait, avec toutes Et Chacunes
Renontiations De fait Et De Droit - a Ce utilles
Requises Et Necessaires, Et de Ce Led.t Soudateur
Et Notateur, a Voulu ung ou Plusieurs Instrumants
Etre faits a Sa Rutilitte de Ceux Ce qui
appartiendra par moy no.re Soubsigné.
Fait En La Chambre du Moigne de La
Maison Presbiterale dud.t Roufiere, En Presence,
De Noble Et Venerable homme Maistre Pierre De
Bardat prestre M.e De Nobiac Et De Nobiac Seigneur
Chabasut, Jean fontaine, Jaques Latourre,

Jaques et Pierre Tournels, freres; Raymond Chabaspuel, Jaques Chapelle fils a feu Philipe habitant de la Parroisse de Rousiere, et de moy Antoine de Capella no.re Royal habitant de la Ville de Jojeuse sous Signe; de Capella no.re collationé par nous Rejer Conseiller, secretaire du Roy, Maison Couronne de France, Controlleur en Chancelerie du Languedoc Pres le parlement Goumon signé.

Collationné sur un Extrait informe qui a été tiré de l'original ou dun autre Extrait informe par m.e goumon Rejer Conseiller secretaire du Roy Maison Couronne de France Controlleur en Chancellerie du Languedoc pres Le parlement Lequel Extrait nous a été exibé par m.e Jean Reymond Sevenier prieur curé de Valgorge obituaire actuel et par luy retiré, par nous no.re Royal dud Valgorge soug.né a la Requisition de m.e henry durouret des deux signes signés avec luy prieur

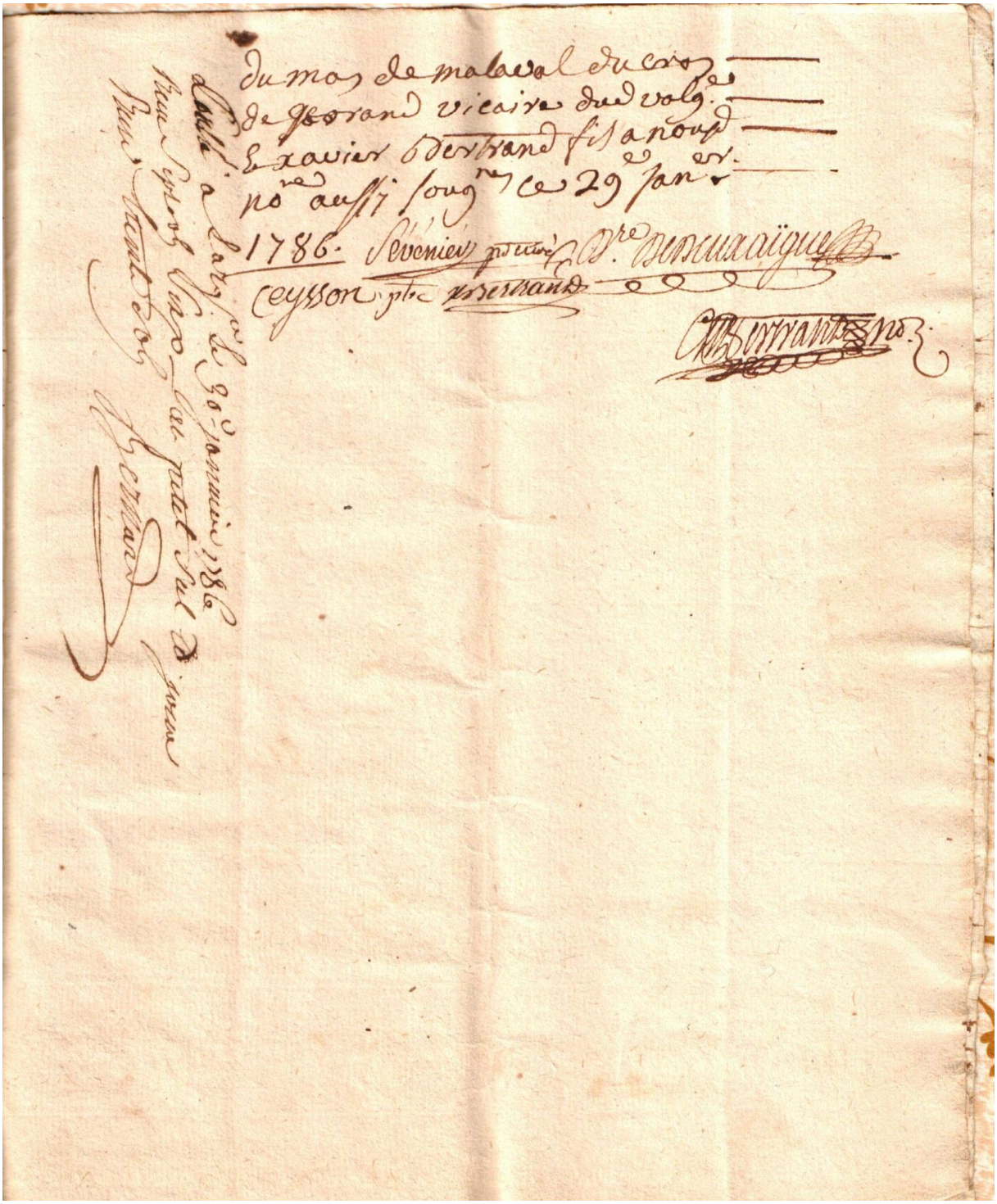

Scanné le 16 septembre 2011 par Alain Auzas